

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20241115-147



POLICE MUNICIPALE

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la place du marché et la rue Joseph Carre. Illuminations.

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-25, R412-28 et R 417-10 ;

Considérant l'organisation d'une manifestation par le comité d'animation de Miribel sur la place du marché et la rue Joseph Carre le 08 décembre 2024;

Considérant que cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement pour des raisons de sécurité et son bon déroulement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La place du marché sera interdite à la circulation et au stationnement de tous véhicules du 07 décembre 2024 à 19h00 jusqu'au 08 décembre 2024 à 22h00 sauf pour les organisateurs et les services assurant une mission d'ordre sanitaire ou de sécurité. Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

Le stationnement sur la rue Joseph Carre sera interdit du 07 décembre 2024 à 19h00 jusqu'au 08 décembre 2024 à 22h00 entre le N°10 bis et son intersection avec la Grande Rue.

La circulation sur la rue Joseph Carre sera interdite à tous véhicules le 08 décembre 2024 de 12h00 à 22h00 entre le N°10 bis et son intersection avec la Grande Rue.

ARTICLE 2 : La signalisation relative à la présente réglementation de cette manifestation sera mise en place par les organisateurs et sous leur entière responsabilité.

Toutes dispositions devront être prises afin de correspondre avec les mesures de sécurité du plan Vigipirate. Toutes mesures que les organisateurs estimeront utiles à la sûreté ou à la sécurité, pourront être prises à tout moment, pouvant déroger au présent arrêté. La manifestation pourra être annulée, ou suspendue temporairement, à tout moment sur décision du Maire, d'un adjoint au Maire ou des autorités (Gendarmerie, Préfecture...).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours

contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * Monsieur le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
 - * Monsieur le Chef de la Police Municipale à Miribel,
 - * Monsieur le Directeur des Services Techniques de Miribel,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 15 novembre 2024

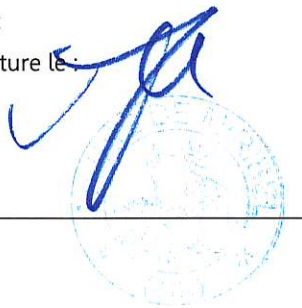
Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

